

BILAN ANNUEL 2017 DU TRAITEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE NON RÉGLÉS

CONTRATS NON RÉGLÉS
OU CONTRATS DITS "EN DÉSHÉRENCE" :
LES MESURES INTRODUITES EN
ASSURANCE VIE PAR LA LOI ECKERT



AVRIL 2018

La loi Eckert du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, vise à renforcer la protection des bénéficiaires de contrats d'assurance vie ou de capitalisation après le décès d'un assuré. Conformément à ce texte de loi, les entreprises d'assurance doivent tout mettre en œuvre pour rechercher et régler les bénéficiaires de ces contrats. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) veille au respect de cette exigence législative.

1- Qu'appelle-t-on **contrat non réglé** :

Un contrat d'assurance vie ou de capitalisation non réglé ou dit en « déshérence » est un contrat dont les capitaux décès n'ont pas été versés au(x) bénéficiaire(s) de l'assuré décédé.

2- **Les principales mesures issues de la loi Eckert et relatives à l'assurance vie** :

En 2005 et 2007, le législateur avait déjà initié le principe de la lutte contre la déshérence en introduisant deux dispositifs :

- **AGIRA 1**

Les personnes physiques et morales ont la possibilité d'interroger l'Agira sur l'existence de contrats d'assurance vie ou de capitalisation souscrits en leur faveur suite au décès de l'assuré.

- **AGIRA 2**

Les entreprises d'assurance interrogent, a minima une fois par an, le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) afin d'identifier les personnes décédées.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi Eckert vient compléter ces dispositifs existants, par de nouvelles mesures, à l'égard des entreprises d'assurance, en matière de traitement des contrats d'assurance vie et de capitalisation non réglés :

- elle prévoit une revalorisation post-mortem du capital décès ;
- elle introduit de nouvelles dispositions pour favoriser le règlement rapide des contrats. L'assureur doit demander au(x) bénéficiaire(s) de fournir les pièces nécessaires au règlement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'extrait d'acte de décès et de la connaissance des coordonnées du bénéficiaire ;
- elle précise que les assureurs devront se libérer des capitaux décès non réglés en faveur de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans un délai de 10 ans à compter de la connaissance du décès de l'assuré ;
- elle institue un dispositif d'information annuelle en matière de contrats d'assurance vie non réglés.

À cet égard, les entreprises d'assurance doivent publier annuellement, sur leur site internet ou sur tout support durable, dans un délai de 90 jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier de chaque année, le bilan d'application des articles L132-9-2 et L132-9-3 du Code des assurances relatifs aux dispositifs AGIRA 1 et AGIRA 2.

Conformément aux dispositions de **l'article L132-9-4 du Code des assurances**, le bilan annuel, ci-dessous, publié au titre de l'année 2017, concerne la compagnie d'assurance BPCE Vie :

Tableau 1

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction / recherche par l'entreprise d'assurance	Nombre d'assurés centenaires non décédés y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombres de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	Montant annuel des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
Année N	313	532	30 619 581€	77	312 614€

Tableau 2 : Dispositif AGIRA 1

	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)		Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	
	Nombre de contrats	Montant en euros (€)	Nombre de contrats	Montant en euros (€)
Année N	223	8 043 237€	139	6 241 329€
Année N-1	108	2 979 957€	50	1 693 524€

Tableau 3 : Dispositif AGIRA 2

	Nombre de décès confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3			Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	
	Nombre de décès	Nombre de contrats	Montant en euros (€)	Nombre de contrats	Montant en euros (€)
Année N	141	147	1 403 769€	45	598 752€
Année N-1	144	160	1 247 046€	32	588 745€



30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 19 90 00
www.assurances.natixis.com

